

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 29 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



EIFFAGE TP

ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
RUE DU MOULIN BATEAU
94380 BONNEUIL SUR MARNE

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PADVME/GP/N° 104GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement EIFFAGE TP implanté dans la zone industrielle portuaire, rue du Moulin Bateau, à Bonneuil-Sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE TP
- Zone Industrielle Portuaire - Rue Du Moulin Bateau - 94380 Bonneuil Sur Marne
- Code AIOT dans GUN : 0007408913
- Régime : Enregistrement

L'installation est une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sous la rubrique 2521 soumise à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphériques,
- surveillance des émissions et de leurs effets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète du Val-de-Marne ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète du Val-de-Marne, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°6	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.2.1.1	/	Sans objet
Point de contrôle n°8	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.2.1.2	/	Sans objet
Point de contrôle n°9	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.1.7	/	Sans objet
Point de contrôle n°11	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°12	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu réaliser le contrôle périodique des flux diffus (PM10 et COV) de son installation sur l'année 2021, exigé annuellement. Ce dernier a été réalisé le 24 mars 2022.

Il a été constaté un dépassement des valeurs limites des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Ce dépassement n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées, car les rapports de synthèses exigés par l'article 10.3.2 de l'arrêté d'autorisation de l'installation ne sont plus transmis à la préfecture depuis 2018.

En outre, des nuisances provoquées par l'envol des poussières ont été signalées par les entreprises à proximité immédiate de l'installation. L'exploitant est en concertation avec ces dernières afin de trouver une solution pour éviter, ou tout du moins limiter, de nouvelles nuisances. De surcroît, il a été constaté par l'inspection la présence d'un fort dépôt de poussières aux alentours des installations de la centrale d'enrobage.

En conséquence, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :

- d'augmenter la fréquence de nettoyage du site pour limiter le dépôt de poussières, afin de se conformer à l'article 31.5.2 de l'arrêté susvisé;
- de communiquer à l'inspection des installations classées le plan de remédiation des nuisances provoquées par les envols de poussières, ainsi que tout élément permettant de suivre son application, en application des articles 31.5.2, 31.7 et 10.3.1;
- de communiquer le rapport du contrôle réglementaire pour les émissions diffuses, effectué le 24 mars 2022, prévu par les articles 10.2.1.1 et 10.2.1.2, conformément à l'article 10.3.2;
- de transmettre à la préfecture, avec copie à l'inspection, les rapports, manquants et futurs, dans les formes prévues à l'article 10.3.2 de l'arrêté du 27 février 2015 ;
- de communiquer le plan des actions correctives, conformément à l'article 10.3.1, permettant de prévenir d'un nouveau dépassement des valeurs limites des COVNM définies à l'article 3.2.3 ;

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°1 – Confinement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des odeurs
Prescription contrôlée : Les installations pouvant dégager des odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.
Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : Il existe trois points de rejets des odeurs canalisées : la cheminée des fumées du tambour sécheur, et des gaz du malaxeur, le poste de chargement des enrobés, et la sortie de l'évent des cuves de bitumes. L'inspection des installations classées a constaté que les cuves de stockage du bitume comportent un dispositif permettant de réduire les odeurs émises dans les événements. En outre, le poste de chargement des enrobés comporte un système passif, en l'espèce une casquette, permettant de diluer les odeurs. Au moment de l'inspection, l'installation n'était pas en fonctionnement, de ce fait le dispositif précité n'était pas allumé. En conséquence, et par ventilation mécanique, une odeur de bitume était perceptible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°2 – Odeurs – Valeurs Limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs – Valeurs Limites

Prescription contrôlée :

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution du seuil de perception.

Le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des odeurs des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m) | Débit d'odeur (en m³/h)

0 | 1000 e3

5 | 3600 e3

10 | 21 000 e3

20 | 180 000 e3

30 | 720 000 e3

50 | 3600 e6

80 | 18 000 e6

100 | 36 000 e6

La concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'elle est évaluée dans le dossier défini dans l'article 1.3.1 du présent arrêté, dans un rayon de 150 m des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %

Constats : L'exploitant a fourni les rapports des campagnes olfactives sur l'année 2021 (respectivement en mars, juin, septembre et novembre), réalisées par la société Environnement'Air. Les analyses sont conformes à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur (uo/m³) s'exprime comme étant :

Concentration d'odeur (uo/m³) = Facteur de dilution x 1 uo/m³, où 1 uo/m³ correspond au seuil de détection.

Le débit d'odeur s'exprime comme étant :

Débit d'odeur (uo/h) = Concentration d'odeur (uo/m³) x Débit d'air (m³/h).

L'inspection des installations classées a constaté que les débits d'odeur relevés durant ces campagnes sont conformes aux valeurs limites définies dans l'article susvisé, pour les trois points de rejets des odeurs canalisées, à savoir la cheminée, le poste de chargement et l'évent des cuves de bitume.

Concernant la concentration d'odeur, dans un rayon de 150m des limites de l'installation, trois campagnes ont été réalisées sur l'année 2021 (mars, juin et septembre). L'exploitant a présenté les résultats de ces campagnes à l'inspection des installations classées qui n'a pas constaté de dépassement de la limite des 5 uoe/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle : Point de contrôle n°3 – Auto-surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des émissions odorantes canalisées et diffuses en provenance de son installation et dans son environnement proche, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), tous les trimestres, selon la méthodologie définie par l'exploitant dans un cahier des charges soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, et à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sauf cas de force majeure. Les mesures qui portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté, sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

De plus, des mesures sur les émissions olfactives sont réalisées à raison d'une mesure à chaque fois que nécessaire, en particulier suite à l'installation d'un nouveau dispositif de traitement actif ou passif, pendant une période de fonctionnement représentative des installations.

Constats : Le protocole d'autosurveillance des émissions olfactives a été présenté et validé par le CODERST du 16 juin 2015.

L'exploitant a fourni les rapports des campagnes olfactives sur l'année 2021 (respectivement en mars, juin, septembre et novembre) réalisées par la société Environnement'Air. Les analyses sont conformes à la norme NF EN 13725. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassements des valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté qu' hormis novembre, l'ensemble des campagnes de mesures se sont effectuées dans des conditions d'exploitation représentatives de l'activité de production du site. A titre d'exemple, durant la journée du 22 septembre 2021, près de 1740 tonnes d'enrobés ont été produites.

Cependant, il a été constaté que les rapports des campagnes de mesures olfactives n'étaient pas transmis à l'inspection des installations classées. À ce titre, il a été demandé à l'exploitant de les transmettre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n° 4 – Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de COV
Prescription contrôlée : Des aménagements sont mis en œuvre pour limiter les émissions fugaces de composés organo-volatils, comme le blocage du phénomène de recyclage d'air des cuves de stockage des bitumes. Les événements de ces cuves sont canalisés et munis en sortie de pièges à odeurs, de type condenseur, lavant les fumées émises. Le condensat est canalisé pour retourner dans les cuves de stockage. De plus, un appareil permettant une attaque à l'ozone est installé afin de traiter les odeurs émises à la sortie du condenseur. La tour de mélange (malaxeur) est une enceinte close. La centrale est entièrement capotée (bardage métallique). De plus, elle est pourvue d'un équipement de mouillage de bitume. Enfin, elle peut fabriquer des enrobés tièdes ou abaisser la température du bitume à la fabrication. Le quai de chargement des enrobés des camions-bennes est équipé d'un brumisateur fixe projetant en continu de l'eau additionnée d'un agent neutralisant d'odeur pendant toute la durée du chargement des camions. Un nappage du chargement de chaque camion-benne est réalisé de la même façon. Un brumisateur mobile est présent sur le site et utilisable en permanence en cas de besoin.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les cuves de stockages de bitumes sont équipées d'un dispositif (condenseur, laveur et producteur d'ozone) permettant de capter les composés organiques volatils, les poussières, ainsi que les odeurs. Le malaxeur, et le quai de chargement des enrobés est capoté par un bardage métallique. Le quai de chargement ne comporte pas de brumisateur fixe, mais uniquement un brumisateur mobile. L'exploitant n'utilise plus d'agent neutralisant d'odeur, car ce dernier n'apporte pas une réelle réduction des odeurs émises, contrairement aux autres dispositifs (rideau, casquette, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°5 – Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les sécheurs sont équipés d'un filtre à manche avec système de décolmatage.

Les poussières fines récupérées dans le filtre à manche sont réincorporées dans le cycle de fabrication.

Le tapis d'alimentation de la centrale d'enrobage est capoté.

Les trous d'évacuation supérieurs à l'air libre des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que, lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

Les pré-doseurs de matériaux sont équipés de brumisateurs fixes.

Le quai de chargement des enrobés des camions-bennes est équipé de filets pare-vent, d'un rideau automatique, de lamelles pare-vent pour éviter les reflux des gaz lors des chargements.

Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stockage, les installations de la centrale d'enrobage.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le tambour sécheur était équipé d'un filtre permettant de capter les particules fines en sortie ;
- les poussières fines captées étaient réutilisées dans le procédé ;
- le tapis convoyeur du pré-doseur au tambour sécheur n'est pas capoté intégralement ;
- le pré-doseur ne comporte pas de brumisateur fixe, mais un brumisateur mobile est allumé durant les phases de chargement des granulats ;

Le quai de chargement des enrobés est équipé de lamelles pare-vent, d'un rideau automatique, et d'une casquette pour diluer les odeurs.

En outre, il a été constaté une accumulation de poussières à différents endroits du site, notamment aux alentours du pré-doseur et du tambour de séchage.

Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de nettoyer suffisamment fréquemment le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la concentration des COV dans l'air ambiant
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en COV annuellement, en chaque zone de son site où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées ainsi qu'en limites de propriété les plus proches de la centrale d'enrobage et du parc de stockage de produits bitumineux. Les mesures de la concentration en COV dans l'air ambiant sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendante(e).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, le rapport issu d'une campagne de mesure des flux diffus de 2020. Les points de prélèvements ont été définis lors d'une réunion technique avec l'inspection des installations classées du 12/10/2016.
Cependant, le prélèvement programmé initialement le 17 décembre 2021, a été reprogrammé au 24 mars 2022. Ce décalage n'entraîne pas une diminution du nombre de mesures réglementaires prévues en 2022.
Il a été demandé à l'exploitant de fournir le rapport dès que ce dernier sera disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en poussières (PM10) de l'air ambiant
Prescription contrôlée : La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm ³ . Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, le rapport issu d'une campagne de mesure des flux diffus de 2020. Les points de prélèvements ont été définis lors d'une réunion technique avec l'inspection des installations classées du 12/10/2016.
Les points de prélèvement se situent à plus de 5 mètres des endroits susceptibles de provoquer des émissions de poussières, mais restent au sein de l'installation.
L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites de 50 mg/m ³ sur le rapport susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des concentrations en poussières (PM10) dans l'air ambiant
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en poussières définie à l'article 3.1.6 du présent arrêté, et le fait réaliser, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), au moins annuellement pendant une période de fonctionnement représentatif de l'installation, en chaque zone où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées sur son site.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, le rapport issu d'une campagne de mesure des flux diffus de 2020. Les points de prélèvements ont été définis lors d'une réunion technique avec l'inspection des installations classées du 12/10/2016. Cependant, le prélèvement programmé initialement le 17 décembre 2021, a été reprogrammé au 24 mars 2022. Ce décalage n'entraîne pas une diminution du nombre de mesures réglementaires prévues en 2022.
Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport dès que possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matériaux et des fillers
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité pour les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Afin de limiter l'envol de poussières par temps sec, une humidification des stockages de matériaux à l'air libre ou la pulvérisation d'additifs est prévue si nécessaire. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 micro-mètres) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les fillers sont bien stockés en silos. Les sables stockés à l'air libre sont humidifiés par temps sec afin de limiter l'envol des poussières. Néanmoins, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que des nuisances liées aux poussières étaient malgré tout perçues et signalées par les entreprises à proximité du site, notamment Métal Couleur, et Amazon. Plusieurs solutions sont envisagées afin de limiter l'envol des poussières : <ul style="list-style-type: none">• la brumisation sur sauterelle ;• un projet de hangar semi-ouvert est envisagé, seulement si le bail du site est renouvelé ;• le transport du sable par camion, et non par trains ;• livraison de sable humidifié à 6 %, au lieu de 2 à 3 %;• utiliser du sable 0/4 et non 0/2.
L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un plan de remédiation des envols de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés
Prescription contrôlée : Les mesures sur les rejets atmosphériques canalisés, qui portent sur les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.5 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifiée(e) indépendant(e), à raison de 3 mesures dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Cette fréquence pourra être réduite les années suivantes, sur demande justifiée de l'exploitant, sans être inférieur à une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni, à l'inspection des installations classées, les rapports issus des trois campagnes de mesures obligatoires sur l'année 2021, par la société Entime, réalisées selon les normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°11

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 3.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés			
Prescription contrôlée :			
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).			
Pour les installations de séchage, les mesures sont faites sur gaz humide.			
Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux à une concentration de référence en O ₂ de 17 %.			
Paramètres à contrôler (mg/Nm ³)	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz humides	en	Valeurs limites en flux (kg/h)
Poussières (PM10)	20		0
SO ₂	100		8
Nox	200		15
COVNM	55		0
COV ANNEXE III	20		0,25
HAP	0,2		0

Constats : L'exploitant a fourni, à l'inspection des installations classées, les rapports issus des trois campagnes de mesures obligatoires sur l'année 2021, par la société Entime, réalisées selon les normes en vigueur.
Il a été constaté un dépassement des valeurs limites pour les COVNM à 88,74 mg/m ³ , au lieu de 55 mg/m ³ , soit un dépassement relatif de 61,3 %, au niveau du tambour sécheur, durant la campagne de mesure du 09/12/2021. Les deux premières campagnes sur l'année 2021 ne montrent pas d'écart aux prescriptions réglementaires.
L'inspection des installations classées n'a pas été informée, en amont, d'un tel dépassement.
L'exploitant a expliqué que ce dépassement peut être lié au fort taux d'humidité dans les matériaux combinés, et un mauvais pilotage de l'automate de production des enrobées.
Il a été demandé à l'exploitant de fournir le plan des actions correctives mises en œuvres pour prévenir d'un nouveau dépassement des VLE des COVNM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 10.3.2
Thème(s) : Autre, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni, depuis 2018, de rapports de synthèses relatifs aux mesures et analyses imposées dans le titre 10 de l'arrêté susvisé. En particulier, le dépassement des VLE des COVNM relevé dans le contrôle périodique du 09/12/21, ainsi que les pistes d'améliorations, n'ont pas été transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de synthèse manquants, et futurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Planche photographique

		
Quai de chargement des enrobés, avec la casquette et les filets pare-vents.	Cuve de stockage du bitume, avec le dispositif de réduction des odeurs.	Présence d'un fort dépôt de poussières aux alentours de l'installation.
		
Quai de chargement, avec le rideau automatique déployé.	Convoyeur, provenant du pré-doseur, et en direction du tambour sécheur.	